1717 ?
Non cité dans cat. du fonds

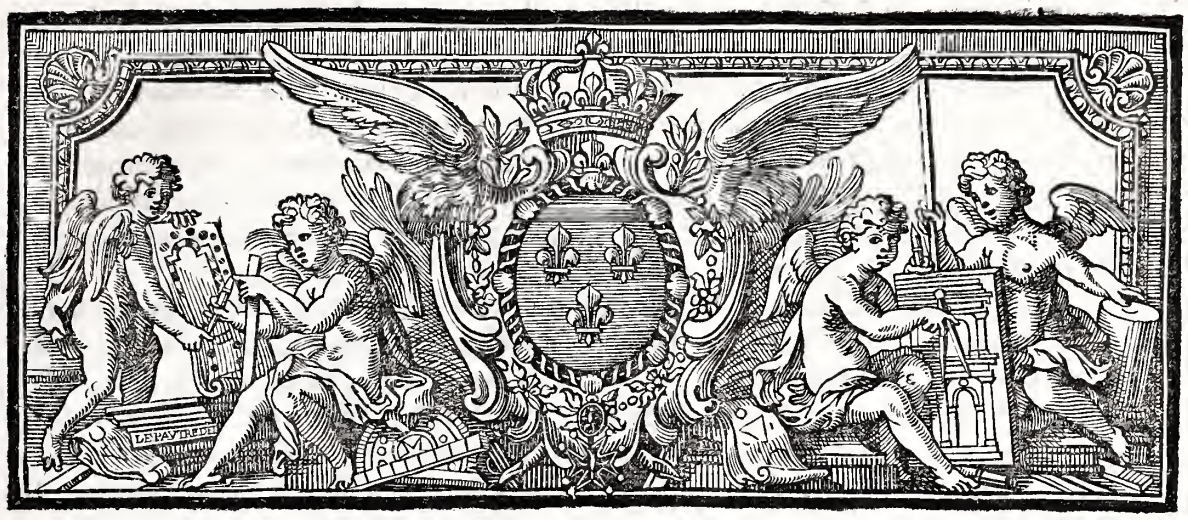

AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

JACQUES COLLOMBAT Imprimeur ordinaire de VOTRE MAJESTE', Maiſon, Bâtimens, Arts & Manufactures Royales; Remontre tres-humblement que dans l'inſtance pendante au Conſeil Privé entre le Suppliant & Laurent d'Houry Imprimeur à Paris ; le Suppliant auroit fait une ſommation le 19 Janvier dernier à Laurent d'Houry de prendre communication des pieces produites ; en conſequence de laquelle communication priſe, d'Houry auroit donné ſa Requête, contenant des repliques, aux Requêtes du Suppliant des 14 & 19 Janvier dernier.

Le Suppliant n'aura pas plus de peine à répondre à cette ſeconde Requête qu'à la premiere ; il ne prendra point communication des Pieces produites par d'Houry, parce qu'il n'a uniquement que ſes Lettres de Priviléges auſquelles VOTRE MAJESTE' a dérogé par les Lettres Patentes du 8 Decembre 1716, regiſtrées au Parlement le 12 Janvier dernier.

D'Houry s'eſt imaginé que les cris & les plaintes que la Demoiſelle ſon Epouſe a répandus & s'efforce encore de faire entendre à la Cour, dans les Maiſons des Princes & dans tous les Tribunaux, intimideroient le Suppliant de telle ſorte qu'il n'oſeroit ſe défendre, ou tout au moins qu'il ne ſeroit pas

écouté. Mais ils ſe ſont trompez l'un & l'autre ; car la probité & la droiture du Suppliant ſont parfaitement connuës. Depuis plus de vingt ans qu'il eſt au ſervice de VOTRE MAJESTÉ & de la Famille Royale, il a toujours rempli les fonctions de ſes Charges ſans aucuns reproches ; & il oſe même avancer qu'il n'a jamais fait tort ny deſobligé qui que ce ſoit au monde. Ainſi tout ce que d'Houry & la Demoiſelle ſon Epouſe ont répandus & s'efforcent de répandre contre le Suppliant retombe ſur eux-mêmes, & prouve évidemment l'excés de leur jalouſie, & rien autre choſe.

Pour répondre ſuccintement aux repliques de d'Houry, le Suppliant ne s'attachera qu'à prouver de plus en plus la fauſſeté des trois Chefs d'accuſation que d'Houry a avancez dans ſa Requête du 30 Decembre 1716, laiſſant à d'Houry tous ſes autres raiſonnemens ; car ſes Repliques aux Réponſes du Suppliant, au lieu d'appuyer ſes prétentions, les détruiſent entierement ; & pour l'en convaincre le Suppliant ſe ſervira contre luy de ſes mêmes raiſonnemens.

Le premier Chef d'accuſation que d'Houry a formé dans ſa premiere Requête eſt, que le Suppliant luy avoit copié dans ſon Almanach *les Naiſſances des Princes & des Princeſſes de l'Europe* ; & dans ſes Repliques il avouë que le Suppliant a commencé de les imprimer dans le Calendrier de la Cour en 1710, & que luy d'Houry ne les a miſes dans ſon Almanach, dans le même ordre qu'elles ſont dans le Calendrier de la Cour, qu'en 1715 : le Suppliant a donc cinq ans de poſſeſſion avant d'Houry, & il n'a pû copier dans ſon Almanach des choſes qui n'ont été dans celui de d'Houry que deux & cinq ans après. Son accuſation eſt donc fauſſe de ſon propre aveu, & il ne peut plus diſconvenir qu'il eſt doublement coupable 1° d'avoir copié le Calendrier de la Cour au préjudice des défenſes portées par le Privilége du Suppliant ; 2° d'avoir accuſé fauſſement le Suppliant d'une faute dont d'Houry eſt ſeul coupable.

Le ſecond Chef d'accuſation eſt concernant les *Nouveaux Conſeils inſerez dans le Calendrier de la Cour* ; le Suppliant y a auſſi pleinement répondu, & a fait voir combien la prétention de d'Houry eſt abſurde, de ſe croire ſeul en droit d'imprimer ce qui regarde les Conſeils au préjudice des Imprimeurs de V. M. qui en ſont en poſſeſſion depuis plus de 150 ans. D'Houry a temerairement avancé dans ſa Requête en Replique *qu'il imprimoit ces Liſtes dès l'année* 1699, ce qui eſt un faux expoſé. Car comment auroit-il imprimé en 1699 les Liſtes des Nouveaux Conſeils, qui n'ont été établies que dix-ſept ans après en 1716 ? Comment donc encore une fois oſe-t-il avancer une telle fauſſeté ? Le Suppliant a imprimé les Liſtes des Nouveaux Conſeils deux mois avant que d'Houry les ait miſes dans ſon Almanach. Ainſi c'eſt donc d'Houry qui a copié le Calendrier du Suppliant.

D'Houry avouë dans l'article ſuivant de ſes Repliques, qu'il eſt vray *qu'on imprime les Liſtes des Conſeils dans l'Imprimerie Royale du Louvre.* Il a donc tort de les contrefaire au préjudice des défenſes portées par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 4 Fevrier 1711. Apparemment que d'Houry croit ſon Privilége plus fort que les Arreſts du Conſeil : mais il ſe trompe ; jamais les Priviléges pour imprimer n'ont donné atteinte aux Arreſts du Conſeil d'Etat ; au contraire, ce ſont les Arreſts du Conſeil qui annullent ou reglent la validité des Priviléges. D'Houry ne répond rien à la production de l'Arreſt du Conſeil du 4 Fevrier 1711. Il a raiſon ; en effet, que pourroit-il répondre, ſa contravention à cet Arreſt eſt évidente & ſans replique.

Après que d'Houry a avoüé que les Liſtes des Conſeils s'impriment dans l'Imprimerie Royale du Louvre, il ſoutient *que les Imprimeurs de* V. M. *n'ont jamais eu le pouvoir de les imprimer.* Contradiction manifeſte ; car le Directeur de l'Imprimerie Royale, qui imprime ces Liſtes, eſt un des ſix Imprimeurs de V. M. & ce n'eſt qu'en cette qualité qu'il les imprime. D'Houry avance encore

Que *l'Arreſt & les Lettres Patentes du 8 Decembre 1716 ne comprennent point les Liſtes des Conſeils ;* que ces Lettres *ſont même contre le Suppliant & contre les autres Imprimeurs de* V. M. Tout ce qu'il dit à cet égard eſt ſans fondement, & ne merite pas de réponſe.

Il ſuffit pour confondre ſon mauvais raiſonnement de rapporter ſeulement le prononcé de deux Arreſts du Conſeil d'Etat, énoncez dans les ſuſdites Lettres Patentes, le premier eſt du 5 Avril 1660 produit par le Suppliant. D'Houry n'a oſé y répondre, parce qu'il eſt entierement contre luy ; attendu que cet Arreſt *revoque & annulle un Privilége*, ſemblable au ſien, qui avoit été accordé *au ſieur Renaudot. Il porte que Sa Majeſté veut & entend qu'à l'avenir toutes expeditions generalement quelconques, qui concerneront ſon ſervice, ſoient imprimées par ſes ſeuls Imprimeurs, &c.* Le ſecond Arreſt du Conſeil eſt du 21 Mars 1661. *il ordonne qu'à l'excluſion de tous les autres Imprimeurs, les Imprimeurs du Roy imprimeront ſeuls toutes les Expeditions qui ſeront ſignées par les Secretaires d'Etat, toutes celles qui viendront, tant des Greffes de ſes* CONSEILS *& de ſes Compagnies Souveraines, que generalement toutes celles qui concerneront ſon ſervice.* Les Lettres Patentes du 8 Decembre 1716, ordonnent *que les Arreſts* ci-deſſus produits *ſeront executez ſelon leur forme & teneur en faveur des ſix Imprimeurs* de V. M. *& en conſequence* fait de nouvelles défenſes *à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer aucune choſe de tout ce qui concernera & aura rapport aux Finances & affaires* de V. M. *à peine de 3000. liv. d'amende, confiſcation des Impreſſions, Preſſes & caracteres, &c.* Les mêmes Lettres Patentes *dérogent à toutes Lettres à ce contraires, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence.*

De plus, les Imprimeurs de VOTRE MAJESTE' ont toujours été en poſſeſſion d'imprimer tout ce qui regarde & a rapport aux Conſeils, Cours Superieures & autres Juriſdictions ; ce ſont les ſeuls attributs attachez à leurs Charges & à leurs Proviſions ; les Priviléges que d'autres Imprimeurs ont obtenus à leur préjudice ont eſté caſſez & annullez.

Eſt-il poſſible après cela que d'Houry ne voye pas que ſon Privilége n'a aucune force, & que les Lettres Patentes du 8 Decembre 1716 y ont dérogé, en ce qui concerne ſeulement les Conſeils, ſervices & affaires de V. M ? Il le connoîtra ſans doute d'une maniere plus forte, par la Requête d'intervention que viennent de donner dans cette inſtance les autres Imprimeurs de V. M. puiſqu'ils concluent & avec juſte raiſon, au rapport du Privilége de d'Houry, comme étant abuſif & contraire aux droits attachez à leurs Charges & à celle du Suppliant.

Sur le troiſiéme Chef, touchant la *Liſte des Archevêchez & Evêchez de France*, le Suppliant y a auſſi pleinement répondu, & a prouvé d'une maniere ſans replique que d'Houry les a copiez ſur les anciens Almanachs qui s'impriment à Troyes, & dans le Livre de l'Etat de la France : ces mêmes Liſtes ſont imprimées dans pluſieurs autres Almanachs & Livres qui ſont au pouvoir de tout le monde ; ainſi le Suppliant a pû les mettre dans ſon Calendrier comme tous les autres, pour l'uſage & le ſervice de la Famille Royale & de la Maiſon de VOTRE MAJESTE'.

D'Houry a pris communication des quatre Almanachs imprimez à Troyes, produits par le Suppliant ; le premier eſt de l'année 1696. D'Houry a malicieuſement & fauſſement mis dans ſes Repliques que le premier eſt de 1700. mais il ſe trompe, ou il accuſe faux, à deſſein de ſurprendre le Conſeil. Le premier de ces quatre Almanachs imprimé à Troyes eſt de l'année 1696. dans lequel ſont imprimez les Archevêchez & Evêchez de France. Il convient qu'il n'a mis ces Liſtes dans ſon Almanach qu'en 1699 ; ainſi il ne peut plus diſconvenir qu'on imprimoit ces Liſtes à Troyes trois ans avant qu'il les eut mis dans ſon Almanach. Ainſi d'Houry ne peut ſuivant les regles & la juſtice s'approprier ſeul ce qui eſt au pouvoir de tout le monde, & qui l'étoit long-temps même avant

qu'il les ait miſes dans ſon Almanach ; d'ailleurs ſon Privilége n'en fait aucune mention.

Il dit encore dans ſes Repliques que ſon Privilége luy impoſe la neceſſité d'ajoûter dans ſon Almanach tout ce qui eſt neceſſaire au Public ; c'eſt une allegation auſſi fauſſe que captieuſe. On le défie de juſtifier ce fait dans ſon Privilége ; ſi cela étoit, il auroit donc le pouvoir d'inſerer dans ſon Almanach & de s'approprier peu à peu tous les Ouvrages des autres Imprimeurs & Libraires, ce qui ſeroit contre la juſtice & contre l'ordre établi.

D'un autre côté, les Priviléges pour imprimer des Livres permettent ordinairement à ceux qui en ſont pourvûs, de les *imprimer en telle forme, marge & caracteres que bon leur ſemblera.* C'eſt un fait certain & conſtant, que le Privilége accordé à d'Houry ne contient aucun de ces termes ; ainſi il ne luy eſt pas permis d'imprimer ſon Almanach de differentes grandeurs, ny par extrait, ny de ſurpaſſer la teneur de ſon Privilége. En effet, il ne l'a jamais fait autrement, il en convient lui-même. Il eſt donc viſible qu'il a abuſé de ſon Privilége, & contrevenu aux défenſes portées par celui du Suppliant, en contrefaiſant le Calendrier de la Cour ſous le titre de ſon grand Almanach.

C'eſt un fait univerſellement connu, que le Suppliant imprime depuis dix-ſept ans, préciſement pour l'uſage de la Famille Royale & de la Maiſon de V. M. un petit Livret de ſon invention intitulé *Calendrier de la Cour*, ſur les ordres & ſur le modéle qui lui en fut donné par feu Monſeigneur le Duc de Bourgogne Dauphin de France, Pere de VOTRE MAJESTE'. Il en a toujours diſtribué & fourni chaque année plus de trois mil Exemplaires *gratis.* Ce petit Ouvrage n'a pû avoir d'abord ſa perfection, & ce n'a eſté que d'années en années que le Suppliant y a fait les augmentations qui luy étoient marquées par cet Auguſte Prince, & par des premiers Seigneurs de la Cour ; & quoy qu'il ne ſoit pas encore dans la perfection où il doit être, il n'a pas laiſſé d'être bien reçû, non-ſeulement de toute la Cour & des Puiſſances du Royaume, mais encore des Princes les plus éloignez. C'en étoit aſſez pour exciter la jalouſie & l'envie de d'Houry, & ſur tout de la Demoiſelle ſon Epouſe ; auſſi formerent-ils dés-lors le deſſein de le copier peu à peu, afin de ſe l'approprier dans la ſuite tout entier. La conduite qu'ils ont tenuë à cet égard juſtifie pleinement la verité : il n'en faut pas d'autre preuve.

En 1710 d'Houry qui n'avoit jamais mis dans ſon Almanach le lever & le coucher de la Lune, commença de les copier dans le Calendrier de la Cour mot à mot & chiffres pour chiffres, en y changeant ſeulement quelques chiffres aux minutes, pour avoir occaſion de dire, en cas de plainte du Suppliant, qu'il y avoit de la difference.

D'Houry a continué de le copier de même pendant les années 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716 & 1717.

En 1715 il a de plus copié mot à mot & dans le même ordre qu'elles ſont dans le Calendrier de la Cour, les Naiſſances des Rois, Reines, Princes & Princeſſes de l'Europe.

Enfin en 1717 d'Houry a franchi le pas, & l'a entierement contrefait ſous le titre de ſon grand Almanach en abregé, ſans s'embarraſſer des défenſes portées par le Privilége du Suppliant. De plus, il a encore copié les Figures & les explications des Eclipſes des Ephemerides imprimées par le Suppliant, au préjudice du Privilége qui fait défenſes d'en prendre *les ſupputations pour joindre à d'autres Almanachs, à peine de* 6000 *l. d'amende, &c.* Non content de cela, il a encore la temerité d'attaquer & d'accuſer fauſſement le Suppliant d'avoir pris & copié ſon Almanach. Comme la verité ſe découvre, quelque ſoin que d'Houry prenne pour la cacher, il n'a encore pû rapporter aucunes preuves de ſes accuſations ; au contraire, il détruit par ſes repliques ce qu'il a avancé par ſes premieres demandes ; mais cela ne l'embarraſſe pas. Sans doute qu'il compte

beaucoup ſur ſes puiſſans amis. Cependant que pourroit-il contre la juſtice & l'évidence de la cauſe du Suppliant? D'Houry ſe flate d'une heureuſe réüſſite ; peu s'en faut qu'il n'en faſſe triomphe. Le Suppliant au contraire n'a d'autres amis que la verité & la juſtice, ſoûtenuë d'une poſſeſſion avouée par d'Houry, luy-même, autoriſées par des Priviléges, confirmées par les Proviſions de ſa Charge, & par pluſieurs Arreſts & Lettres Patentes de V. M.

D'Houry avouë au commencement & ſur la fin de ſa Requête en Replique, *qu'il eſt certain dans le fait que l'Almanach imprimé par luy contient les mêmes choſes que le Calendrier imprimé par le Suppliant.*

Cet aveu eſt ſincere de la part de d'Houry; il convient qu'il a imprimé un Almanach conforme au Calendrier de la Cour, ſous un autre titre. Plus loin, & en pluſieurs autres endroits de ſa Requête en replique, il convient encore que le Suppliant a imprimé le Calendrier de la Cour pour les années 1706, 1707, 1708 & 1709. Le Suppliant a donc la poſſeſſion avant luy. Il convient de l'avoir *imprimé cette année 1717 pour la premiere fois*; le Suppliant demande acte de ſa déclaration. C'eſt preſentement au Conſeil à prononcer ſur la peine que d'Houry merite, conformement à ce qui eſt porté dans le Privilége du Calendrier de la Cour.

Le Suppliant n'a dit que la verité, quand il a avancé dans ſes premieres Requêtes, que d'Houry avoit copié les Devis des Bâtimens de V. M. que le Suppliant a ſeul le pouvoir d'imprimer. D'Houry dit dans ſes repliques, *qu'il n'a point parlé des Bâtimens de V. M. & que les prix qu'il a mis dans ſon Almanach ſont differens de ceux que le Suppliant a imprimé.* D'Houry en a uſé à l'égard des Devis des Bâtimens, comme du lever & du coucher de la Lune qu'il a pris dans le Calendrier de la Cour. A ceux-ci il a ſeulement changé quelques chiffres, & aux autres il a retranché le mot *du Roy*, & augmenté les prix. C'eſt là le déguiſement dont il s'eſt ſervi pour parvenir à ſes fins; car il a copié les mêmes diſcours de ceux que le Suppliant a imprimez pour V. M. D'ailleurs dans l'Almanach de d'Houry imprimé en 1708, produit par le Suppliant, on ne trouve aucun Memoire des prix des Ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie & autres pour les Bâtimens; & ce n'eſt qu'en 1709 que d'Houry a copié les Devis des Bâtimens, en y changeant ſeulement les prix, croyant que cela ſuffiroit pour le mettre à couvert des défenſes portées par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du premier Avril 1710, rendu en conformité de celuy du premier Avril 1685, qui *fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ny faire imprimer aucuns Tarifs, Devis, Marchez, & autres Memoires de quelque nature qu'ils ſoient, concernant les Bâtimens, Arts & Manufactures, à peine de 1500 livres d'amende, confiſcation des Exemplaires, Preſſes & Caracteres qui auront ſervi à les imprimer.* De plus, le Privilége de d'Houry ne porte point qu'il inſerera dans ſon Almanach les prix des Ouvrages des Bâtimens; ainſi il a abuſé de ſon Privilége, & a contrevenu à l'Arreſt du Conſeil.

Enfin tous les raiſonnemens que d'Houry a employé dans ſes Repliques, ne détruiſent en aucune maniere les Réponſes que le Suppliant a faites à ſa premiere Requête; au contraire, il ſe contredit en pluſieurs endroits, ainſi que le Suppliant l'a pleinement juſtifié ci-devant; il lui importe d'en faire encore icy une legere recapitulation.

D'Houry dans ſa premiere Requête accuſe le Suppliant d'avoir copié dans ſon Almanach les Naiſſances des Princes & Princeſſes de l'Europe : il avouë dans ſes Repliques que le Suppliant eſt en poſſeſſion de les imprimer avant luy. Sa contradiction prouve que ſon accuſation eſt entierement fauſſe de ſon propre aveu; & le Suppliant a prouvé cette verité, que c'eſt d'Houry qui les a copiez dans le Calendrier de la Cour, au mépris des défenſes portées par le Privilége de ce petit Livret.

Le Suppliant a pleinement prouvé & juſtifié par des Arreſts & Lettres Pa-

tentes ci-devant citez & produits, que d'Houry n'a aucun droit d'imprimer les Liſtes & Reglemens des Conſeils, & que ſon Privilége eſt abuſif à cet égard, & entierement contraire à l'intention de VOTRE MAJESTE'. Ce ſont des impreſſions qui ſe font dans l'Imprimerie Royale du Louvre par un Imprimeur de V. M. & il n'eſt pas permis à ceux qui ne ſont pas Imprimeurs de V. M. de les imprimer ni contrefaire ſans contrevenir aux défenſes portées par l'Arreſt du Conſeil du 4 Fevrier 1711, auquel d'Houry a formellement contrevenu.

Le Suppliant a auſſi pleinement prouvé par pieces juſtificatives que d'Houry n'a aucun droit pour s'attribuer ſeul les Liſtes des Archevêchez & Evêchez de France, qui ſont imprimées dans preſque tous les Almanachs & Livres qui ſont au Public, & au pouvoir de tout le monde, long-temps même avant qu'il les eût miſes dans ſon Almanach; & il ne peut diſconvenir de cette verité.

D'Houry garde un grand ſilence au ſujet des differentes Liſtes qu'il a priſes & copiées dans le Livre de l'Etat de la France, appartenans à pluſieurs Libraires qui en ont le Privilége, leſquelles il a miſes dans ſon Almanach.

Il ne répond rien non plus à la production de l'Arreſt du Conſeil du 5 Avril 1660, qui caſſe & annulle un Privilége ſemblable au ſien, parce qu'il porte ſa condamnation.

D'Houry convient dans ſes Repliques qu'il a imprimé pour la premiere fois un Almanach conforme à peu prés au Calendrier de la Cour : il a en cela 1° contrevenu aux défenſes portées par le Privilége du Suppliant. 2. Il a abuſé de ſon propre Privilége, qui ne luy permet pas d'imprimer ſon Almanach de differentes grandeurs. 3°. Il a encore paſſé les bornes de ſon Privilége, en inſerant dans ſon Almanach les prix des Ouvrages pour les Bâtimens qu'il a copié avec changement dans ceux que le Suppliant imprime pour V. M. & contrevenu en cela à l'Arreſt du Conſeil du premier Avril 1710.

Le Suppliant ſoûtient enfin que d'Houry n'a eu aucune raiſon, droit ni motif pour attaquer & accuſer le Suppliant; qu'il eſt lui-même coupable de ce dont il l'accuſe. Que d'Houry ne peut ſe juſtifier de n'avoir pas contrevenu au Privilége, Arreſts du Conſeil d'Etat & Lettres Patentes, & qu'il n'a aucun titre pour luy que ſon Privilége qui eſt abuſif, auquel de plus il a donné de fortes extentions, & auquel VOTRE MAJESTE' a dérogé par les Lettres Patentes du 8 Decembre 1716, en ce qui regarde ſeulement les droits & Priviléges des ſix Imprimeurs de V. M. pour les impreſſions de tout ce qui concerne & a rapport à ſes Conſeils, Service, Finances & autres affaires.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTE' donner acte au Suppliant de ce que pour Réponſes & Contredits à la Requête de Laurent d'Houry du 6 du preſent mois de Fevrier, il employe le contenu en la preſente Requeſte, aux inductions ci-deſſus; ce faiſant, ſans s'arrêter à toutes les demandes & Concluſions dudit d'Houry, dont il ſera debouté; adjuger au Suppliant celles qu'il a ci-devant priſes, avec dépens, dommages & intereſts; & le Suppliant continuera ſes prieres & ſes vœux pour la ſanté & proſperité de VOTRE MAJESTE' & de toute la Famille Royale.

Signé, LAUTHIER.

Monſieur DE GAUMONT, *Rapporteur.*

Case Wing folio 2 144 .A1 v. 3 no. 90

THE NEWBERRY LIBRARY